



Dispositions générales

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Fédération Nationale des Étudiants en Podologie” et pour titre court : “FNEP”.

Article 2 : Buts, objet

Cette association a pour objet la représentation, la défense, l’organisation et l’amélioration des études des étudiants en podologie de toute la France. La Fédération Nationale des Étudiants en Podologie est apatrite, de part ses convictions, ses valeurs et ses actions.

Cette association a pour buts de :

- Représenter l’ensemble des étudiants en pédicurie-podologie et défendre leurs droits -
Défendre les droits et intérêts des associations d’étudiants en pédicurie-podologie
- Engager une réflexion critique continue sur la nature et l’organisation de la formation initiale en pédicurie-podologie
- Promouvoir la pédicurie-podologie et les études de pédicurie-podologie
- Participer à l’organisation de projets étudiants nationaux associatifs, culturels et/ou sportifs
- Promouvoir l’esprit associatif et de solidarité chez les étudiants en pédicurie-podologie
- Réaliser des actions de formation et d’information pour les étudiants en pédicurie-podologie associativement actifs
- Favoriser le développement de liens entre les étudiants et associations d’étudiants en pédicurie-podologie
- Mettre à disposition des services pour les étudiants en pédicurie-podologie

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 79 rue Périer, 92120 MONTROUGE à compter du 10 Février 2024.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau National (ci-après désigné BN) avec la ratification du Conseil d’Administration (ci-après désignée CA).



Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Indépendance

La FNEP agit indépendamment de tout parti politique, de toute confession et de tout syndicat et elle s'interdit toute prise de position étrangère à ses buts.

Article 6 : Valeurs de l'association

L'association se reconnaît dans les valeurs suivantes :

- Le fonctionnement démocratique de l'association

- Le respect du professionnalisme et de la déontologie qui s'applique à tous pédicure-podologues
- La lutte contre tous types de discriminations, de violences, qu'elles soient morales, physiques, sexuelles ou sexistes
- Le respect de l'environnement et l'action pour la sauvegarde de celui-ci

L'association exige de ses adhérents le respect de ces valeurs.

Article 7 : Responsabilités

Le/la président-e est la seule personne habilitée à représenter la structure en justice après vote du Conseil d'Administration. Il/elle représente la FNEP dans tous les actes de la vie civile, ce pouvoir peut être donné par délégation de signature à des membres du Bureau National de façon permanente ou temporaire ainsi qu'à toute personne physique membre de la FNEP, à titre exceptionnel. Le Conseil d'Administration en sera alors informé.

Les membres du Bureau National, du Conseil d'Administration, du Conseil Consultatif et les associations membres sont soumis-e-s au devoir de confidentialité et de réserve et ce y compris après leur mandat.

Dispositions diverses et de contrôles

Article 8 : Rémunération et indemnité

Un membre du Bureau national peut être considéré comme permanent dans le cas où il consacre la majorité de son temps à l'activité de la structure.

Les membres permanents ont la possibilité d'être indemnisés sur décision du CA. Les



modalités d'attribution et de fonctionnement de ces indemnités sont définies par le règlement intérieur.

Cette indemnité ne remet pas en cause le caractère bénévole de l'activité des permanents du Bureau national.

Article 9 : Règlement intérieur

9.1 Établissement du règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA.

Tout projet de modification peut être apporté par le Bureau National ou par un des membres du CA. Il sera adopté sous réserve qu'il obtienne la majorité des voix lors d'un vote du CA. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et à y apporter des précisions. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

9.2 Application du règlement intérieur

Le règlement intérieur est applicable à tous les membres de l'association. Le CA déterminera, au cas par cas, les sanctions applicables pour tout contrevenant.

Article 10 - Composition du Bureau national (BN)

Le Bureau national est composé d'au moins:

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

À ces postes statutaires pourront s'ajouter :

- des vice-présidents chargés de dossiers particuliers ;
- éventuellement un secrétaire général adjoint ;
éventuellement un trésorier adjoint

Le nombre et les attributions des vice-présidents sont définis au moment de l'élection du Bureau national par la liste qui se présente. Les vice-présidents secondent le président. Le président choisit parmi eux, un premier vice-président ou un vice-président général.

Le Bureau National peut faire appel à des chargés de mission pour des dossiers particuliers pour une durée déterminée ou bien pour une année de mandat. A ce titre il appartient au Président concerné de leur conférer ou non une voix délibérative pour le mandat en cours.

Article 11 : Conseil Consultatif

11.1 Composition

Le Conseil Consultatif de la FNEP est composé : de 2 membres désignés par le Bureau National en son sein ; au moins deux anciens membres de la FNEP nommés annuellement, à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire, par vote du CA sur proposition du Bureau National, d'une association adhérente ou par candidature spontanée.



11.2 Missions

Le Conseil Consultatif a pour but de conseiller le Bureau National de la FNEP sur la gestion des ressources humaines, de la politique générale.

Le Conseil Consultatif pourra ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale de la FNEP si cela lui paraît nécessaire pour la pérennité de la structure.

Il n'a aucun pouvoir décisionnel et ne peut pas intervenir directement sur les choix politiques de la FNEP.

Le Conseil Consultatif peut, par ailleurs, examiner toutes les questions qui lui seront soumises par le Bureau National.

11.3 Réunion et fonctionnement

La fréquence des réunions ainsi que les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des partenaires
- La vente de produits
- Les dons manuels et en numéraires
- Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur

Article 13 - Modification des statuts

Toute proposition de modification des présents statuts doit résulter d'une décision du Bureau national ou du Conseil d'Administration.

La révision statutaire est alors présentée à une Assemblée Générale Extraordinaire pour approbation à la majorité qualifiée de 65% des votants présents ou représentés qui se seront exprimés.

Article 14 - Cessation du mandat du Bureau national

Une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut à tout moment mettre fin au mandat du Bureau national à la majorité qualifiée de 65 % des votants présents ou représentés pour motifs graves.

L'Assemblée Générale procède alors à l'élection d'un Bureau national provisoire pour terminer le mandat. Le processus d'élection est identique à celui d'une Assemblée Générale de passation.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'AG, un



ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le compte associé à l'association sera alors fermé et l'argent présent sera reversé équitablement aux associations membres de la FNEP.

Les contrats passés entre la FNEP et un partenaire seront considérés comme nuls et non-avenus.

Les membres de l'association

Article 16 : Les membres

16.1 Catégorie de membre

16.1.1 Membre bénéficiaire

Sont membres bénéficiaires l'ensemble des personnes physiques (inscrites en cursus de formation en pédicurie-podologie) et personnes morales (associations, fédérations, ...) composées d'étudiants en pédicurie-podologie.

16.1.2 Membre observateur

Sont membres observateurs l'ensemble des associations en pédicurie-podologie demandant une adhésion à la FNEP ou n'étant pas à jour de leur cotisation dans les modalités fixées par l'article 10. Ces membres sont conviés aux réunions du CA.

16.1.3 Membre votant

Les membres votants sont les associations d'étudiants en pédicurie-podologie ou composées d'étudiants en pédicurie-podologie à jour de leur cotisation. Les étudiants d'un institut de formation en pédicurie-podologie ne peuvent être représentés par plus d'une association éligible à cette catégorie de membre.

16.1.4 Membre d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques élues à la majorité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après désignée AGO) dont la liste est proposée par le Bureau National. Est éligible à l'obtention de la qualité de membre d'honneur toute personne physique ayant fait partie d'un Bureau National de la FNEP ou non dont l'investissement dans la poursuite des buts de l'association a été particulièrement remarquable.

16.1.5 Membre invité

Sont membres invités les associations ou toutes personnes ponctuellement conviées à un CA par le Bureau National, ainsi que les associations auxquelles adhère la FNEP.

16.2 Acquisition de la qualité de membre



16.2.1 Membre bénéficiaire

Les étudiants inscrits dans un cursus de formation en pédicurie-podologie sont d'office membres Bénéficiaires.

16.2.2 Membre observateur

L'acquisition de la qualité de membre observateur se fait sur demande écrite de l'association au bureau national de la FNEP.

16.2.3 Membre votant

L'acquisition de la qualité de membre votant se fait à la suite d'une demande écrite au bureau national de la FNEP soumise au vote en AGO, Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après désignée AGE) ou en CA à la majorité des voix. Ces membres doivent présenter deux personnes physiques lors des CA.

16.2.4 Membre(s) d'honneur

L'acquisition de la qualité de membre d'honneur est soumise au vote du CA lors d'une AGO ou d'une AGE à la majorité des voix.

La candidature au titre de membre d'honneur doit être proposée par le bureau entrant et soumise au vote du CA.

16.1.5 Membre invité

L'acquisition de la qualité de membre invité se fait sur invitation du président lors d'un événement de la FNEP. Aucune cotisation ne lui sera demandée. Il ne possède pas de droit de vote.

Article 17 : Cotisations

17.1 Montant des cotisations

Les membres votants sont soumis à une cotisation, dont le montant est déterminée par le CA. Lorsque les membres votants sont indépendants d'un institut le montant de leur cotisation est proportionnel à leur nombre d'adhérents étudiants en pédicurie-podologie.

17.2 Règlement ou défaut de règlement de la cotisation

Les modalités de règlement ou de défaut de règlement sont explicitées dans le règlement intérieur de la FNEP.

Article 18 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Dissolution de l'association membre
- Radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation dans les délais ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception à se présenter devant le bureau national pour fournir des explications.



Modalités de fonctionnement de l'association

Article 19 : Conseil d'administration

12.1 Modalité du Conseil d'administration

La FNEP est administrée par l'Assemblée Générale (ci-après désignée AG) qui délègue ses pouvoirs au CA entre les sessions. L'association est dirigée par un CA composé de 10 membres minimum, étudiants en pédicurie-podologie ou diplômés depuis moins de deux ans. Ils sont élus pour un mandat d'une année par l'AG. Les membres sont rééligibles. Chaque membre votant doit présenter au minimum deux représentants au CA. Les présidents des associations membres de la FNEP sont membres de droit.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. L'AG choisit parmi ses membres, un bureau national, selon une ou plusieurs listes proposées par le CA, composées de 3 membres minimum dont :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier

19.2 Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé si et seulement si, une procuration écrite est donnée en amont du CA et est approuvée par le BN

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque association étudiante adhérente à la FNEP, dont les cotisations sont à jour, jouit de 2 droits de vote donné à l'un de ses représentants, à savoir le président et le Vice-Président en charge des relations avec la FNEP (ci-après désigné VP FNEP).. En cas d'absence de VP FNEP dans la composition d'une association étudiante, ce droit de vote revient automatiquement au Vice-Président de l'association concernée, ou au Vice-Président en charge du réseau s'il existe. Les membres du BN de la FNEP ne possèdent pas de droit de vote lors des décisions votées en CA et en AGO ou AGE.

Les membres invités, membres du Conseil Consultatif, membres d'honneur ne possèdent pas de droit de vote. Ils ne possèdent qu'un avis consultatif.

19.3 Conseil d'administration à distance

Si besoin est, le Président peut convoquer un CA à distance via internet. Le CA à Distance a la même composition et les mêmes compétences que le CA.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire



20.1 Modalité et réunion de l'AGO

L'AGO comprend tous les membres physiques à jour de leur cotisation. L'AGO se réunit chaque année afin d'élire le nouveau bureau et de voter le quitus.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'ensemble des membres de la FNEP est convoqué par le président. L'ordre du jour est transmis aux administrateurs en même temps que la convocation aux membres du CA. Tout membre du CA peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour par motion, qui devra être déposée auprès du secrétaire générale de la FNEP au moins 7 (sept) jours calendaires avant l'ouverture de l'AGO, selon les conditions prévues au Règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du BN, préside l'AG et expose le bilan de l'année. Le trésorier expose la situation financière de l'association puis soumet au vote le bilan financier de l'année qui s'est écoulée.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du bureau sortant par scrutin secret ou à main levée ainsi qu'au vote des nouvelles candidatures.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est compétente :

- Pour toute modification des statuts
- Pour la résolution de litiges internes à la FNEP
- Pour l'élection du Bureau National de la FNEP
- Pour le vote de la politique générale de la FNEP
- Sur toutes les compétences du Conseil d'Administration

20.2 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres du CA, le président doit convoquer une AG extraordinaire où seront convoqués les administrateurs des associations membres de la FNEP. L'ordre du jour sera déterminé par le président aidé du secrétaire et si besoin de l'un des membres du CA.

Le 10 Février 2024